



ENTREPRISE

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE DE L'ENTREPRISE**

Pour la période du : 01.01.2022 au : 31.12.2022

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD atteste que : SARL FMS BORGNE
Demeurant : 7 RUE LEONARDO DA VINCI 78700 CONFLANS STE HONORINE

Est titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile de l'Entreprise n° 120 042 095, pour les activités suivantes :

Menuiserie bois
Menuiserie métallique
Serrurerie - Ferronnerie
Véranda métallique
Menuiserie P.V.C.
Isolation thermique intérieure – Acoustique
Peinture intérieure et extérieure, papiers peints, Vitrerie
Miroiterie
Distribution d'électricité basse tension
Installation de stores, portes garages, volets roulants, portails
Installation d'alarmes
Petits travaux de maçonnerie annexes aux activités garanties
Couverture occasionnelle y/C fenêtres de toit

AUTRES ACTIVITES NE RELEVANT PAS DES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL :

Contrat de maintenance de porte de parking pour copropriété.
Négoce sans pose de menuiserie et volets pour 5 à 10% du CA total, alarmes maintenance dans le domaine d'activité de l'assuré.
Films adhésifs réfléchissants stores intérieurs.

Ce contrat comprend les garanties suivantes :

Assurance de la Responsabilité Civile de l'entreprise
(Conventions spéciales n° 971 – Titre II)

DÉSIGNATION DES GARANTIES	Montant des garanties		Montant des franchises par sinistre	
	Par sinistre	Par année d'assurance	%	€
ASSURANCE RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE (article 21)	€	€		
A) Avant achèvement des ouvrages et travaux :				
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs par intoxication alimentaire	4 666 560	4 666 560	} Néant	Néant
2) Dommages corporels et immatériels consécutifs résultant du déplacement ou de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur (article 25)	illimité			
3) Autres dommages corporels et immatériels consécutifs limités en cas de faute inexcusable à	6 000 000 (1) (2) 3 500 000 (1) (3)			
4) Dommages matériels et immatériels consécutifs	2 451 300		} 10	Mini : 853(5) maxi : 3 536(5)
• dont en cas de vol	24 512			
• dont en cas d'incendie	1 225 650			
5) Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	245 130			
B) Après achèvement des ouvrages et travaux (4) :				
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs	2 451 300	2 451 300	Néant	Néant
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs	2 451 300	2 451 300	10	Mini : 853(5) maxi : 3 536(5)
• dont en cas d'incendie	1 225 650	1 225 650		
3) Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	64 295	64 295		
C) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les existants (article 22)	739 408		20	Mini : 853 Maxi : 3 536
D) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens confiés (article 22)	369 705		10	Mini : 853 Maxi : 3 536
E) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les avoisinants (article 23)	932 298		20	Mini : 853 Maxi : 3 536
F) Dommages corporels matériels et immatériels consécutifs causés par la pollution accidentelle (article 29)	490 259	490 259	10	Mini : 853 Maxi : 3 536
• dont frais de prévention	64 295	64 295	10	Mini : 853 Maxi : 3 536
G) Dommages résultant d'erreur d'implantation de construction (article 32).....	183 000	183 000	10	Mini : 6 120 Maxi : 6 120

(1) Ce montant n'est pas indexé.

(2) Il constitue également un maximum tout dommage confondu pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre.

(3) Ce montant constitue également un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

(4) Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de garantie ne pourra dépasser par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels.

(5) Les niveaux, minima et maxima de franchises sont multipliés par HUIT dans les cas visés aux articles 36 (emploi d'explosifs) - 37 (travaux de sablage ou de peinture au pistolet) - 38 (travaux par points chauds).

(6) Ce montant est DOUBLÉ pour les sinistres déclarés pendant l'année de parfait achèvement.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elles se réfèrent.

Fait au Mans, le 07.12.2021

L'Assureur,

